

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 82 (1931)
Heft: 7

Artikel: L'influence de la législation et des méthodes de sylviculture sur l'économie forestière suisse
Autor: Petitmermet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Phot. E. Hess, à Berne.

PLANTATION DE MÉLÈZE A „LES ECOTEAUX“ (MARTIGNY-BOURG), ALTITUDE 760 MÈTRES.

La plantation, âgée de 40 ans, est complétée par un rajeunissement naturel d'environ 30 ans ; un sous-bois de hêtre s'y est installé.

La forme défectueuse se remarque sur les sujets plantés, tandis que ceux provenant de recrû naturel ont un fût bien droit.



Phot. E. Hess, à Berne.

PLANTATION DE MÊLÈZE AUX PLANCHES (COMMUNE DE COLLONGES)
ALTITUDE 780 MÈTRES.

Dans cette plantation, âgée de 25 ans, la sécheresse pendant les années 1928 et 1929 a provoqué un fort déchet.



Phot. E. Hess, à Berne.

MÊME ENDROIT QUE CI-DESSUS.

Groupe d'un recrû naturel de mélèze qui a supporté la sécheresse de 1928 et 1929 sans aucun déchet.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

82^{me} ANNÉE

JUILLET 1931

N° 7

L'influence de la législation et des méthodes de sylviculture sur l'économie forestière suisse.

(Conférence faite à l'assemblée annuelle des directeurs forestiers, en 1931.)

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Votre président m'a prié de vous faire, d'entente avec mon collègue et ami, M. Bavier, un exposé sur la situation actuelle de notre économie forestière. C'est bien volontiers que j'ai accepté cette tâche, convaincu qu'une étude approfondie de la question me serait à moi aussi très utile.

Nous avons estimé, M. Bavier et moi, que les deux travaux, bien que rédigés l'un en français, l'autre en allemand, ne devraient pas traiter les mêmes parties du sujet, mais bien plutôt se compléter. Nous avons donc convenu que j'examinerai la situation de l'économie forestière pour autant qu'elle résulte de l'application des lois (spécialement de l'organisation du service forestier) et des méthodes de traitement qui ont joué un rôle dans notre pays. Bref, je m'occuperai de la forêt proprement dite, des conditions dans lesquelles les peuplements et les arbres se développent jusqu'au moment où le marteau du forestier a désigné ce qui doit tomber sous la hache du bûcheron; à ce moment, ces arbres qui, jusque là, ont fonctionné à l'instar de caisses d'épargne, vont subir une série de transformations destinées à les convertir en espèces sonnantes et trébuchantes. M. *Bavier* vous dira, avec sa compétence habituelle, quels sont les facteurs qui entrent en jeu au cours des diverses opérations par lesquelles le bois doit passer avant d'atteindre sa destination finale et quelle est leur influence sur notre économie forestière.

I. La législation.

Il est inutile de remonter aux premiers règlements forestiers édictés par les cantons et les communes. Si bien intentionnées qu'elles fussent, les autorités ont toujours eu beaucoup de peine

à faire respecter leurs ordonnances forestières, car, jusqu'à une époque qui n'est pas éloignée, on répugnait à assimiler un délit forestier à l'acte d'un malfaiteur quelconque.

Ce n'est guère qu'au XIX^e siècle que l'on a tenté méthodiquement de mettre de l'ordre dans l'exploitation des bois. En effet, au début de ce siècle plusieurs Suisses se rendirent dans les écoles forestières fondées récemment en France et en Allemagne, et en rapportèrent des connaissances dont profitèrent les forêts confiées à leur gestion. Leur intervention suscita de l'intérêt et, en 1843 déjà, ils purent présider à la fondation de la Société forestière suisse. En 1855, l'Ecole forestière, division de l'Ecole polytechnique fédérale, ouvrait ses portes.

Dès cette époque, plusieurs cantons édictent des lois sur les forêts; elles dénotent pour la plupart une parfaite compréhension des problèmes ardues qui étaient à résoudre.

Vinrent les inondations de 1868 et le cri de détresse poussé par les populations des territoires dévastés. La Confédération fut appelée à coopérer alors à la restauration des montagnes. La base légale de son intervention fut créée par l'article 24 de la Constitution de 1874 lequel, à son tour, servit de point d'appui pour la première loi fédérale sur la police des forêts (1876). Comme vous le savez, cette loi a été remplacée par celle de 1902 dont le rayon d'action s'étend à toute la Suisse et non seulement, comme précédemment, aux forêts de montagne. C'est cette loi, dont certains articles ont été modifiés en 1923 et en 1929, qui est encore en vigueur aujourd'hui. Dans le cadre de ses dispositions, les cantons ont à leur tour légiféré ou réglementé pour autant que la législation fédérale leur en laissait le soin.

Il y aura donc tantôt trente ans que le régime forestier du pays subit l'influence de la loi de 1902. On peut admettre que ce laps de temps est suffisamment long, lors même qu'il s'agit de sylviculture, pour qu'on puisse constater les effets des dispositions légales sous l'empire desquelles la période s'est écoulée.

En matière de forêts, le premier soin du législateur a toujours consisté à réprimer les abus de jouissance. Il y a en effet peu de domaines dans lesquels il en ait été commis sur une échelle aussi vaste et avec des conséquences aussi pernicieuses. Cela tient à la nature de la propriété. Les forêts publiques ont pendant long-

temps approvisionné les habitants, qui pouvaient en user sans restriction et sans contrôle. Lorsqu'elles furent tellement dégradées que des mesures s'imposèrent, il fut extrêmement malaisé d'ordonner ces dernières et plus encore de les faire exécuter.

Ces préoccupations se manifestent encore dans la législation actuelle par les prescriptions concernant la limitation des coupes et surtout par celles interdisant la création de nouvelles servitudes et réglementant les droits d'usage non encore rachetés.

Les forêts avaient en effet à pâtir d'abus de deux espèces : d'abord les coupes abusives et déréglées qui ont eu pour conséquence que les massifs se sont éclaircis, parfois à un degré extrême; ensuite, l'empiètement continu des propriétaires bordiers ou des ayants-droit sur son territoire. Sans cesse, le paysan a cherché à étendre son champ au détriment de la forêt et c'est sans répit que les troupeaux de petit bétail broutaient les jeunes pousses des essences forestières. Dans de telles conditions, l'arbre succombe de guerre lasse, et la forêt, incapable de se reconstituer, disparaît pour faire place à la lande ou à la steppe, tableau de désolation et image vivante de l'appauvrissement d'un pays déboisé.

Le législateur a par conséquent pris des dispositions qui, au fur et à mesure des temps, se sont développées et que l'on peut classer dans deux grandes catégories.

A la première catégorie appartiennent les prescriptions que nous nommerons passives, parce qu'elles se bornent à défendre et à punir d'amendes certaines opérations préjudiciables. Les plus importantes d'entre elles sont les interdictions de défricher, de procéder à des coupes rases ou à des exploitations en ayant le caractère, la défense de créer des servitudes nuisibles, la réglementation des produits accessoires, l'interdiction de partager les forêts publiques et de les vendre sans l'assentiment de l'autorité cantonale.

La seconde catégorie comprend les mesures qui ne sont pas négatives, mais qui au contraire tendent à l'amélioration des massifs boisés; ce sont les suivantes : obligation d'aborder les forêts et d'en lever les plans pour assurer la conservation de l'aire forestière, obligation d'en établir le plan d'aménagement et de soumettre le rendement soutenu à un contrôle permanent

pour assurer la conservation du capital-bois. De plus, les servitudes dont la jouissance cause du tort aux forêts doivent être rachetées. La création de chemins forestiers est encouragée par l'allocation de subventions. Il en est de même de la réunion parcellaire des forêts particulières. En ce qui concerne le reboisement, nos lois prescrivent que les vides doivent être replantés dans un court délai et recommandent de transformer en forêt les fonds non boisés de peu de valeur ou ceux dont le boisement serait en mesure d'exercer une certaine protection sur le régime d'un cours d'eau ou sur les propriétés adjacentes.

II. La sylviculture.

Les lois ne sont pas les seuls facteurs dont l'influence se fait sentir sur les forêts. Dans une plus forte mesure encore, leur développement est entravé ou favorisé par l'application des méthodes de traitement. On se souviendra que, pendant une bonne partie du XIX^e siècle, on ne connaissait chez nous que la coupe rase importée d'Allemagne, il faut le reconnaître, par les forestiers suisses qui y avaient fait leurs études. Cette funeste méthode nous a valu ces immenses étendues peuplées d'épicéas plantés au cordeau et atteints de bonne heure par un grand nombre de maladies dues soit à des insectes, soit à des champignons. Toutefois, depuis quarante ans, une réaction vigoureuse s'est produite et l'on peut dire sans exagération que les coupes rases dans les futaies sont devenues l'exception et qu'elles ne portent jamais que sur de petites surfaces.

Les efforts des forestiers de la nouvelle école ont tendu à substituer à la coupe rase et à la futaie régulière une méthode plus conforme aux lois de la nature. Les expériences faites pendant les dernières décennies et les résultats acquis semblent prouver que nous devons chercher à constituer sur le Plateau et dans la basse montagne des peuplements mélangés et irréguliers, le mélange étant formé par une association de résineux (principalement le sapin, l'épicéa, le pin et le mélèze) et de feuillus (surtout le hêtre). Quand à l'irrégularité, elle sera obtenue par une succession d'opérations culturales (éclaircies et coupes de rajeunissement). Il n'est pas nécessaire que toutes les classes d'âge et de grosseur soient représentées (ce qui, comme on sait, est

la caractéristique de la futaie jardinée); il suffit que la coupe définitive des vieux bois soit retardée jusqu'à ce que le nouveau peuplement recouvre entièrement le parterre. Nous avons la conviction que cette méthode, appliquée rationnellement, c'est-à-dire en tenant compte de tous les facteurs de la station en cause, rendra possible la création et le maintien de futaies composées d'arbres sains et de haute valeur.

Nous ne voudrions pas prétendre qu'il s'agit là d'une panacée universelle. En sylviculture, il est, plus qu'en d'autres branches de l'activité humaine, dangereux de travailler avec des formules toutes faites. Le forestier doit étudier chaque cas qui se présente et trouver la solution adaptée en se basant sur les constatations qu'il peut faire dans la station et dans ses environs.

III. Organisation.

Mais il ne suffit pas d'avoir de bonnes lois et des méthodes de sylviculture excellentes; il faut avoir un personnel bien préparé à sa tâche pour les appliquer dans l'esprit du législateur et dans l'intérêt de la communauté. La loi fédérale sur les forêts donne quelques directions pour l'organisation des services forestiers de la Confédération et des cantons; elle prescrit la division des territoires cantonaux en arrondissements rationnellement délimités et l'engagement d'un personnel supérieur suffisamment nombreux et d'un personnel subalterne qui doit être formé dans des cours spéciaux.

Les cantons se sont conformés à ces directions, tout en les appliquant de manière fort variable. D'une façon générale, l'organisation du personnel forestier supérieur peut être considérée comme satisfaisante; tout au plus pourrait-on émettre le vœu de le voir renforcé de quelques unités dans des cantons qui sont encore en retard dans l'établissement et la mise à jour des plans d'aménagement.

En ce qui concerne le personnel subalterne, les conditions d'engagement sont encore plus différentes les unes des autres. Tandis que certains cantons ne connaissent que les simples gardes forestiers communaux, chargés seulement de la police et peu payés, d'autres ont créé des triages dont les titulaires consacrent tout leur temps à leurs fonctions.

M. Petitmermet.

(A suivre.)